



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermes
64-66 route de Grenoble, 06286 NICE

NICE, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



ISNARD TRANSALCOOL

1 AVENUE LOUISON BOBET
Parc d'activités des bois de grasse
06130 Grasse

Référence : 2023_290
Code AIOT : 0006400312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement ISNARD TRANSALCOOL implanté Parc d'activités des bois de grasse 1 AVENUE LOUISON BOBET 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISNARD TRANSALCOOL
- Parc d'activités des bois de grasse 1 AVENUE LOUISON BOBET 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400312
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISNARD TRANSALCOOL exploite sur la commune de Grasse, un dépôt d'alcool et de propylènes glycols ainsi qu'une installation de dénaturation d'alcool. Suite aux renforcements des exigences réglementaires applicables à compter du 1er janvier 2023 relatives à la qualité de l'état des stocks des matières dangereuses au sein des installations classées, l'Inspection a visé le respect par l'exploitant de ces nouvelles dispositions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	/	Sans objet
2	Conformité aux seuils réglementaires rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Conformité aux seuils réglementaires rubrique 4755	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats établis, il en ressort que l'exploitant respecte les dispositions applicables à son installation, particulièrement celles relatives à l'état des stocks des matières dangereuses, des produits et déchets de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé et synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – gestion événement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etat des stocks de matières dangereuses. I.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II. II.- L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks de son installation. Cet état est organisé de la manière suivante : - les produits présents sur le site sont désignés et sont rangés par bâtiment et par zone de stockage. - les quantités de l'ensemble des produits sont mentionnées et les mentions de dangers et les classes de dangers sont présentes pour les matières dangereuses. - les rubriques de la nomenclature sont associées aux produits concernés par un classement ICPE.

- les volumes totaux sont repris et rangés par rubrique.
- l'état des stocks est mis à jour quotidiennement. La date de mise à jour apparaît sur l'état des stocks. Plusieurs inventaires de recalage sont réalisés en cours d'année.
- apparaît également les quantités de bidons plastiques vides de conditionnement ainsi que les déchets de type palettes.

L'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage et est référencé dans le plan d'opération interne de l'établissement.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés ainsi qu'un état des stocks sous forme synthétique destiné au grand public.

L'ensemble de ces documents est disponible 24h sur 24 à l'accueil du site en accord avec les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation rubrique 4331 et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks.

Cet état des stocks daté du 19/05/2023 fait état d'une quantité de 100, 610 t de produits classés dans la rubrique 4331.2.

La quantité présente sur le site est inférieure au seuil autorisé de l'arrêté préfectoral de l'établissement soit 108 t au maximum.

Cette activité reste classée sous le régime de l'enregistrement car elle est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.

Par sondage sur 2 produits, notamment l'alcool isopropylique et l'hexane, la quantité présente sur le site est en corrélation avec l'état des stocks fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation rubrique 4755 et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4755
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4755 – Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ A2 b) Supérieure ou égale à 50 m ³ DC
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks. Cet état des stocks daté du 19/05/2023 fait état d'une quantité de 80,338 m3 de produits classés dans la rubrique 4755.2.b. La quantité présente sur le site est inférieure au seuil autorisé de l'arrêté préfectoral de l'établissement soit 135 m3 maximum. Cette activité reste classée sous le régime de la déclaration car elle est supérieure à 50 m3 mais inférieure ou égale à 500 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux. L'inspection n'a pas relevé d'incohérence sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet